

Arrêté relatif à la Commission Consultative  
Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)

---

La Préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le décret modifié n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;
- Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
- Vu le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 NOR INTE1621255A du ministre de l'intérieur relatif à la participation des services de la police et la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature du directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;
- Vu l'avis de la CCDSA réunie le 16 mars 2021 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

# ARRÊTE

**Article 1:** En application du décret du n°2016-1201 du 5 septembre 2016 et de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016, la participation des services de police et gendarmerie nationales aux commissions de sécurité incendie est obligatoirement requise pour :

- les ERP de 1<sup>re</sup> catégorie
- les ERP de type P (salles de danses et salles de jeux), les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative
- les immeubles de grande hauteur
- les visites inopinées quelle que soit la catégorie et le type d'ERP

La présence des forces de l'ordre pourra être sollicitée par le président de chaque commission, pour tout type de visite, au regard de la sensibilité d'un établissement ou d'enjeux d'ordre public.

## TITRE 1<sup>er</sup>

### LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

**Article 2:** La commission est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Celle-ci exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

La Commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les IGH mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les ERP définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie ;

2. L'accessibilité aux personnes handicapées, et les dérogations s'y rapportant :
  - relatives à l'accessibilité des logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R. 111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation
  - relatives à l'accessibilité des établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-6, R. 111-19-10, R. 111-19-16, R. 111-19-19 et R. 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation
  - relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du code du travail
  - relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
3. Les dérogations relatives aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R 235-4-17 du code du travail.
4. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.
5. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R 125-15 du code de l'environnement.

6. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport, conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.
7. Les études de sécurité publique, conformément aux articles R. 111-48, R. 111-49, R. 311-5-1, R. 311-6 et R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** Le préfet peut consulter la commission :

- sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements
- sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

**Article 4 :** La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur, ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

**Article 5 :** La composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Somme est modifiée comme suit :

Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

a) Les représentants des services de l'État

- le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant.

b) Le directeur des services d'incendie et de secours ou son représentant

c) Trois conseillers départementaux ou leurs suppléants, désignés par le Conseil départemental et trois maires ou leurs suppléants désignés par l'Association des maires du département.

2. En fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite mentionnés dans le présent arrêté.
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du

président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions mentionnées dans le présent arrêté.

3. En ce qui concerne les ERP et les IGH :
  - un représentant de la profession d'architecte
4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :
  - quatre représentants des associations de personnes handicapées du département.Et, en fonction des affaires traitées :
  - trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements,
  - trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
  - trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.
5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :
  - le représentant du comité départemental olympique et sportif,
  - un représentant de chaque fédération sportive concernée,
  - un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.
6. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :
  - un représentant des exploitants.

**Article 6 :** La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 6 (1. a et b),
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 6 (1. a et b),
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Son secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture.

## **TITRE 2**

### **DES SOUS-COMMISSIONS SPÉCIALISÉES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

**Article 7 :** Des sous-commissions spécialisées sont créées au sein de la commission :

#### **La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

La sous-commission est présidée par le directeur de cabinet de la préfecture ou par un autre membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1. a du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

a) Sont membres avec voix délibérative pour tous les ERP et les IGH, les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur des services d'incendie et de secours de la Somme. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1. a, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) Est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence pour les établissements recevant du public de 1<sup>re</sup> catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

### **La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

La sous-commission est présidée par le directeur de cabinet de la préfecture ou par un autre membre du corps préfectoral. Il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires et de la mer.

a) Sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires, les services de l'État ou membres d'associations énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- quatre représentants d'associations de personnes handicapées.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné,
- pour les dossiers de bâtiments d'habitation, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements,
- pour les dossiers d'ERP et d'installations ouvertes au public y compris les dossiers relatifs aux agendas d'accessibilité programmée, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
- pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics, trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics
- pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, de quatre personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative ;

c) Sont membres avec voix consultative :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine quand une affaire relève de la conservation du patrimoine architectural,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA, non mentionnés au a) mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires et de la mer.

### **La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes**

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire désigné au a) du présent article :

- a) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
- le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture,
  - le directeur départemental des territoires et de la mer,
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - le directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
  - le directeur des services d'incendie et de secours de la Somme.
- b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
  - les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission départementale non mentionnés au a), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
  - le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravaning lorsqu'il existe un tel établissement.
- c) Est membre avec voix consultative :
- le président du syndicat professionnel de l'hôtellerie de plein air ou son représentant.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

### **La sous-commission départementale pour la sécurité publique**

La sous-commission est présidée par le préfet ou son représentant.

- b) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - le directeur départemental de la sécurité publique,
  - le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme,
  - le directeur départemental des territoires et de la mer,
  - trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs, désignées par le préfet.
- c) Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées
- le maire de la commune ou son représentant.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par les services du cabinet de la préfecture.

### **La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives:**

La sous-commission est présidée par le préfet ou son représentant ou le directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
  - le directeur du service des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
  - selon la zone de compétence : le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
  - le directeur départemental des territoires et de la mer,
  - le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2 – Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

– le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

En cas d'absence de l'un des membres mentionnés ci-dessus ou faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut émettre d'avis.

3 – Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations sportives et de loisirs Qualisport,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département de la Somme dans la limite de trois membres selon la liste ci-dessous :
  - L'association des paralysés de France,
  - La fédération des malades et handicapés de la Somme.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental à la jeunesse et à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

### TITRE 3

#### 4 COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SÉCURITÉ

**Article 10 :** Des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, compétentes pour les établissements de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégorie, seront créées par un arrêté préfectoral distinct au présent arrêté.

Les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées, compétentes pour les établissements de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégorie sont supprimées et leurs compétences sont exercées par la commission départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées.

La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général ou le secrétaire en chef de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer en fonction de la catégorie de l'ERP,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

En cas d'absence de l'un des membres, ou à défaut, d'un avis écrit, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

### TITRE 4

#### 2 COMMISSIONS INTERCOMMUNALES POUR LA SÉCURITÉ ET 2 COMMISSIONS INTERCOMMUNALES POUR L'ACCESSIBILITÉ

**Article 11 :** Conformément aux dispositions des articles R. 123-38 et R. 111-19-16 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut, en cas de besoin, créer des commissions communales et intercommunales pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public et des commissions communales ou intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Les **commissions intercommunales** de sécurité ou d'accessibilité sont présidées par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant (élu de la communauté d'agglomération).

Pour les commissions intercommunales **de sécurité** contre les risques d'incendie et de panique :

- a) Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
  - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
  - un agent de la direction départementale des territoires et de la mer pour les commissions en salle, pour les visites d'ouverture d'établissement de 2e et 3e catégorie (ou de réouverture si l'établissement est fermé depuis plus de 10 mois).
- b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
  - le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
  - les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA non mentionnés au a) mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- c) Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :
  - toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.
- d) Est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En cas d'absence de l'un des membres, ou à défaut, d'un avis écrit, la commission intercommunale ne peut émettre d'avis.

Pour les commissions intercommunales **d'accessibilité** :

Sont membres de la commission d'agglomération pour l'accessibilité aux personnes handicapées avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,
- un représentant des associations de personnes handicapées,
- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.

En cas d'absence de l'un ses membres (à l'exception du représentant des associations de personnes handicapées), ou faute de leur avis écrit motivé, la commission d'accessibilité ne peut émettre d'avis.

## **TITRE 5**

### **DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES, AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT ET AUX COMMISSIONS INTERCOMMUNALES**

**Article 12 :** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.



Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

## **TITRE 6**

### **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES POUR LES ERP ET IGH**

**Article 13 :** La saisine par le maire des commissions de sécurité en vue de l'ouverture d'un ERP ou d'un IGH doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Le président de chaque commission d'arrondissement, intercommunale ou communale tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH de la liste des établissements et des visites effectuées. Celui-ci présente à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité un rapport d'activité au moins une fois par an.

En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre I du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité.

En l'absence des documents visés ci-dessus, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

## TITRE 7

### DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

**Article 14 :** La saisine par le maire des commissions d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un ERP ou d'un IGH doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue. Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, les deux sous-commissions départementales peuvent être réunies pour effectuer les visites d'ouverture et rendre un avis unique. Dans ce cas, le préfet en définit par arrêté les modalités de fonctionnement. Cette disposition s'applique aux deux commissions d'arrondissement, communales ou intercommunales compétentes. Le président de chaque commission intercommunale d'accessibilité tient informé la sous-commission départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées de la liste des établissements et des visites effectuées et présente un rapport d'activité au moins une fois par an.

## TITRE 8

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET D'APPLICATION

**Article 15 :** L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour le département de la Somme est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Sont également abrogés à cette même date :

- l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 relatif la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- les arrêtés préfectoraux du 11 octobre 2016 relatifs aux commissions d'arrondissement de sécurité des arrondissements de Péronne, Montdidier, Abbeville et Amiens,
- l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 relatif à la sous-commission des enceintes sportives.
- l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2017 relatifs aux commissions intercommunales d'accessibilité et de sécurité,
- l'arrêté préfectoral du 11 août 2020 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
- les arrêtés préfectoraux de 2007 relatifs aux commissions d'arrondissement d'accessibilité.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Article 16 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, de Péronne et de Montdidier, les présidents des commissions communales et intercommunales, le directeur du service d'incendie et de secours, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Antoine PLANQUETTE

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

– un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80 020).

– un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75 008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

– un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80 000) ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de publication de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.